

Saint-Denis, le 9 septembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1799 /SG/SCOPP

**mettant en demeure la société RVE de respecter certaines
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation
pour ses installations classées situées
au lieu-dit « ZAC Minotaure »
sur le territoire de la commune de Saint-André**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.172-1 et L.171-8 ;
 - VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 autorisant la société RVE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Minotaure ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2022, référencé SPREI/UDEC/71-2134/MB/2022-0705, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
 - VU** le projet d'arrêté porté le 27 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

VU le courrier du 5 mai 2022 de l'exploitant transmis dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors du contrôle de l'installation le 12 avril 2022 les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas déclaré un incendie de décembre 2021 sur son installation de broyage, malgré l'obligation de transmettre cette information dans les meilleurs délais à l'administration selon l'article 2.6.1 l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé,
- le dépassement des quantités maximales d'entreposage des déchets prévues aux articles 1.5.2 et 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé,
- le dépassement de la hauteur maximale de stock des déchets, prévue à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé,
- la présence de déchets pulvérulents non confinés malgré la disposition de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la pollution des sols et des eaux, et implique un risque accru d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RVE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 ZAC Grand Canal, 97440 Saint-André est mise en demeure, pour son site « Minotaure » localisé à Saint-André de respecter les dispositions suivantes, dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé, en transmettant les informations nécessaires relatives à l'incendie de décembre 2021 et tous incidents et accidents survenus sur le site, dans un délai de 15 jours,
- articles 1.5.2 et 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé, en respectant les quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement, dans un délai de 3 mois,
- article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé, en respectant la hauteur maximale des stocks de déchets, dans un délai de 1 mois,
- article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé, en respectant les conditions de stockage des déchets pulvérulents, dans un délai de 1 mois.

Article n°2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article n°3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation

La ~~secrétaire~~ générale


Régine Pam